



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0013
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0013 relative à l'opération d'aménagement au lieu-dit « La Tour Carrée – les vignes de Saint-Blaise » à Truyes (37) reçue complète le 20 février 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 février 2017 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'un lotissement de 57 logements, situés au lieu-dit « la Tour Carrée – les vignes de Saint-Blaise » à Truyes, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - 43 logements en lots libres et 14 logements locatifs sociaux ;
 - surface plancher maximale de 12 890 m² ;
 - emprise totale de 4,37 ha ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, d'après les éléments du dossier, que ce projet est la 1^{ère} tranche d'une opération d'aménagement à plus grande échelle, qui s'étendra sur une emprise totale de 14 ha ;
- Considérant, au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement, qu'un projet fractionné dans le temps doit être appréhendé dans son ensemble afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ;
- Considérant dès lors que le projet, dont l'emprise totale est supérieure à 10 ha, est soumis à évaluation environnementale systématique,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement au lieu-dit « La Tour Carrée- les vignes de Saint-Blaise » à Truyes (37) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

27 MARS 2017

~~Pour le Préfet de région
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales~~

Claude FLEUTIAUX

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

